

## **2LM**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 100.000 Euros  
Siège social : 44 rue Aristide Briand  
60870 VILLERS SAINT PAUL

380 454 215 RCS COMPIEGNE



## **STATUTS**

**(Article 23.1 mis à jour le 18 novembre 2024)**



**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme immatriculée le 17 janvier 1991 au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 380 454 215.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 avril 2019. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans des entreprises françaises ou étrangères et l'achat et la revente de valeurs mobilières de sociétés directement ou indirectement ;
- Les prestations de services et d'assistance aux entreprises.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers ou matériel ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licence d'exploitation en tous pays ;
- Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

- Elle pourra prendre sous toutes ses formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **2LM**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social de la Société est fixé : **44 rue Aristide Briand  
60870 VILLERS SAINT PAUL**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associée unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES**  
**AUX ACTIONS**

**ARTICLE 7 - Apports**

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté à la Société la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) en numéraire, intégralement libérée.

**ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUARANTE EUROS (40 €) de valeur nominale chacune, à raison de :

- 2.499 actions ordinaires de catégorie A, entièrement libérées,
- 1 action de préférence de catégorie B, entièrement libérée, donnant droit à 15 % du dividende global voté par l'Assemblée Générale, et à 15 % des droits de vote pour toutes les décisions collectives prises par les associés de la Société.

**ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Comité de gestion. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

**ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

**10.1.** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**10.2.** L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**10.3.** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**10.4.** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## TITRE III ACTIONS

### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Démembrement des actions**

**12.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**12.2.** Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans lesquelles ils votent, dans les mêmes conditions que les autres associés.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote, et peuvent y assister.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier bénéficient du droit de communication des documents sociaux, même pour les assemblées dans lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions relatives à la répartition des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

#### **13.1. Généralités**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### **13.2. Action de préférence de catégorie B**

Est une action de préférence de catégorie B l'action ordinaire appartenant à Monsieur Laurent LOISELEUR ayant été convertie comme telle aux termes d'un acte des décisions unanimes des associés en date du 26 avril 2019.

Cette action de préférence de catégorie B a été convertie pour une durée temporaire qui prendra fin le 31 décembre 2028.

Les droits privilégiés étant attachés à cette action de préférence en considération de son titulaire, savoir Monsieur Laurent LOISELEUR, ceux-ci s'éteindront dans l'hypothèse où ce dernier viendrait à :

- cesser, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions de Président de la Société avant le 31 décembre 2028,
- ou à céder ou transmettre ladite action, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, à un autre associé ou à un tiers.

Dans ces deux hypothèses, les droits privilégiés attachés à cette action de préférence s'éteindront de sorte que cette action redeviendra une action ordinaire.

Cette action de préférence bénéficie des droits et prérogatives suivantes :

- Un **droit à 15 % des droits de vote** pour toutes les décisions collectives prises par les associés de la Société.

Ainsi, la somme des droits de vote attachés à cette action de préférence et aux 1.060 actions ordinaires de catégorie A que Monsieur Laurent LOISELEUR détient dans le capital de la Société au jour de la conversion de cette action, lui donne droit à un total d'au moins 51 % des droits de vote pour toutes les décisions collectives prises par les associés, et à au moins 51 % des dividendes distribués.

Dans les deux seules hypothèses mentionnées ci-après, et exclusivement pour celles-ci :

- Mise en place par la Société d'un plan d'attribution gratuite d'actions au profit de salariés du Groupe LOISELEUR-2LM,
- Prise de participation directe ou indirecte des salariés dans le capital de la Société, ou émission au profit de salariés de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en dehors d'un plan d'attribution gratuite d'actions,

le pourcentage des droits de vote attaché à ladite action de préférence sera modifié de telle sorte que, dans ces deux seules hypothèses, Monsieur Laurent LOISELEUR conserve, avec la somme des droits attachés aux actions ordinaires de catégorie A qu'il détiendra à cette date, au moins 51 % des droits de vote pour toutes les décisions collectives prises par les associés de la Société.

- Un **droit à 15 % des dividendes** distribués, qu'ils le soient lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat (y compris lors d'assemblées décidant d'une distribution d'un acompte sur dividendes) et/ou lors de toute assemblée qui déciderait une distribution exceptionnelle de réserves.

Ainsi, la somme des droits financiers attachés à cette action de préférence et aux 1.060 actions ordinaires de catégorie A que Monsieur Laurent LOISELEUR détient dans le capital de la Société au jour de la conversion de cette action, lui donne droit à un total d'au moins 51 % des droits dividendes distribués dans la Société.

#### **ARTICLE 14 - Libération des actions**

**14.1.** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**14.2.** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

**TITRE IV**  
**CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

**ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas d'associé unique, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

**ARTICLE 16 - Droit de préemption**

**16.1.** Les cessions d'actions au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, ainsi que les cessions entre associés, ne sont pas soumises au droit de préemption mentionné aux présentes.

Toute autre cession d'actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

**16.2.** L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

**16.3.** Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

**16.4.** A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 16.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 16.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont

notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

**16.5.** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

### **ARTICLE 17 - Agrément des cessions**

Les cessions ou transmissions d'actions au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, ainsi que les cessions entre associés, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les

personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 18 - Modification dans le contrôle d'un associé**

**18.1.** En cas de pluralité d'associés, et de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

**18.2.** Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**18.3.** Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé**

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

### **19.1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **19.2. Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Violation de la clause d'agrément,
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit indirectement,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,

- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés,

### **19.3. Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six (6) mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 20 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

**TITRE V**  
**ADMINISTRATION ET DIRECTON DE LA SOCIETE**

La Société est administrée et dirigée par un Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et un Comité de gestion.

**ARTICLE 21 - Président de la Société**

**21.1.** La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, conformément à l'article L.227-6 al. 1 du Code de commerce, qui est aussi Président du Comité de gestion.

**21.2.** Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**21.3.** Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment sur juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

**21.4.** Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus au Comité de gestion ou à la collectivité des associés par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ARTICLE 22 - Directeur Général**

**22.1.** L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

**22.2.** La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sur juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

**22.3.** La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

**22.4.** Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, dans les mêmes limites. Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 23 - Comité de gestion**

### **23.1. Composition - désignation :**

La Société est administrée par un Comité de gestion composé du Président et des Directeurs Généraux en fonction, personnes physiques ou morales, d'anciens mandataires sociaux de la Société, qui peuvent être maintenus ou désignés en qualité de membre du Comité de gestion.

En toute hypothèse, les membres du Comité de gestion doivent être associés de la Société.

Les anciens mandataires sociaux visés ci-dessus s'entendent des anciens Présidents ou anciens Directeurs Généraux de la Société. Leur maintien ou leur désignation en qualité de membre du Comité de gestion est décidé par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Cette décision peut intervenir dès la cessation de leurs fonctions de dirigeant ou postérieurement. Le maintien ou la désignation est décidé pour une durée identique à celle des mandats sociaux en cours, laquelle ne pourra excéder une durée de SIX (6) années renouvelables.

Les membres personnes morales du Comité de gestion sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

Les fonctions de membre du Comité prennent fin dans les conditions suivantes :

- pour les membres de droit (Président et Directeurs Généraux), les fonctions prennent fin soit par le décès, la démission ou l'expiration du mandat de dirigeant, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit par la perte de la qualité d'associé.
- Pour les anciens mandataires sociaux maintenus ou désignés, les fonctions prennent fin soit par l'expiration de la durée pour laquelle ils ont été maintenus ou désignés, soit par révocation décidée par l'assemblée générale dans les mêmes conditions de majorité que leur désignation, soit par décès, démission ou ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit par la perte de la qualité d'associé.

### **23.2. Rémunération des membres :**

La collectivité des associés peut allouer aux membres à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Comité répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Comité de gestion après leur nomination en qualité de membre.

### **23.3. Organisation du Comité - délibérations :**

Le Comité de gestion est présidé par le Président de la Société.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum tous les deux mois, suivant un ordre du jour arrêté par le Président.

Lorsque le Comité ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins de ses membres peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Comité de gestion sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est effectuée par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du Comité se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Elles sont présidées par le Président, ou en son absence, par l'un des Directeurs Généraux.

Chaque membre peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité de gestion au moyen d'un pouvoir écrit.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, y compris le Président.

Les décisions sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, devant inclure le vote favorable du Président, chaque membre disposant d'une voix.

#### **23.4. Pouvoirs du Comité de gestion :**

Le Comité de gestion détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent et procède aux vérifications qu'il juge opportuns. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chaque membre reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de gestion est représenté par son Président. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le Comité de gestion a pour rôle :

- L'arrêté des comptes sociaux annuels et l'établissement du rapport de gestion,
- Le budget annuel,
- La préparation des décisions de la collectivité des associés ;
- L'acquisition ou cession d'actifs nécessaires à l'exploitation des activités de la Société,
- La prise ou mise en location de tous biens,
- Les investissements d'un montant supérieur à 50.000 Euros,
- L'acquisition ou cession de fonds de commerce nécessaire aux activités de la Société et de ses filiales,
- La prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- L'acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques d'un montant supérieur à 100.000 Euros,
- La mise en place et souscription d'emprunts sous quelque forme que ce soit,
- Les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- La création ou cession de filiale,
- La modification de la participation de la Société dans ses filiales.
- Les abandons de créances,
- La détermination des conditions et modalités des avances en comptes courants.

## **ARTICLE 24 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 du Code du travail, auprès du Président du Comité de gestion.

**TITRE VI**  
**CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 25 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné un dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

**ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux

Comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

**TITRE VII**  
**DECISIONS COLLECTIVES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

**ARTICLE 27 - Nature - Majorité.**

**27.1.** L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président du Comité de gestion, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs.

**27.2.** La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et des membres du Comité de gestion ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Comité de gestion ou du Président et des Directeurs Généraux.

**27.3.** Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

**27.4.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un

nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Durant la période de conversion de l'action de préférence de catégorie B, le droit de vote attaché aux actions est aménagé, conformément aux articles 8 et 13.2, de manière à ce que l'action de préférence de cette catégorie B donne droit à 15 % des droits de vote, pour toutes les décisions collectives prises par les associés de la Société. Les droits des actions ordinaires de catégorie A sont corrélativement ajustés.

**27.5.** Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

**27.5.1.** Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- le quitus donné aux dirigeants de la Société,
- la nomination des Commissaires aux Comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, incluant nécessairement l'action de préférence de catégorie B.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

**27.5.2.** Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

**27.5.3.** Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des

éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

**27.6.** Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont adoptées, au choix du Président, soit (i) en Assemblée Générale, soit (ii) par voie de consultation écrite, soit (iii) par téléconférences. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. La tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux Associés.

### **28.1. Assemblées**

Le Président convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport du Comité de gestion contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

## **28.2. Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### **28.3. Téléconférences**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

### **ARTICLE 29 - Droit d'information des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

**TITRE VIII**  
**COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

**ARTICLE 30 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Comité de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats**

**31.1. Associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

**31.2. Pluralité d'associés**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur

le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Durant la période de conversion de l'action de préférence de catégorie B, celle-ci donnera droit à 15 % des dividendes distribués, qu'ils le soient lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat (y compris lors d'assemblées décidant d'une distribution d'un acompte sur dividendes) et/ou lors de toute assemblée qui déciderait une distribution exceptionnelle de réserves. Les droits des actions ordinaires de catégorie A seront corrélativement ajustés.

A l'issue de la période de conversion, le bénéfice distribuable sera réparti entre tous les associés existants à cette date proportionnellement à leurs droits dans le capital.

**TITRE IX**  
**LIQUIDATION – DISSOLUTION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS**

**ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 34 - Transformation de la Société**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit par l'associée unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

#### **ARTICLE 35 - Nullité d'une clause**

Si l'une quelconque des clauses des présents statuts était déclarée nulle ou inapplicable, elle seule serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité des présents statuts.

A cet égard, il est expressément convenu que toute disposition est indépendante des autres et que les présents statuts seront interprétés dans tous les cas comme si la disposition nulle ou inapplicable n'avait jamais existé.

#### **ARTICLE 36 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.